Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 056-215600511-20261103-20261103002-DE

CRUGUEL

République Française
Département du Morbihan

Conseil Municipal de la Commune de CRUGUEL
Séance du 3 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CRUGUEL s'est réuni à la mairie de CRUGUEL sous la présidence de M. BOULVAIS David, Maire.
La convocation du Conseil Municipal ainsi que l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 27 octobre 2026 et affichés à la mairie le 27 octobre 2026.

Présents (13) : *BOULVAIS David, CARO Fabrice, DIABAT Françoise, TRÉGARO Nicolas, ETIENNE Brigitte, RICHARD Magali, COURTEL Magali, MAHÉO Anthony, TATTEVIN Cindy, JOUNOT Yoann, HERVOUET Clément, BOULVAIS Marine, EVEN Camille*
Absents excusés (2) : *GICQUEL Céline et PEDRONO Tanguy*
Pouvoirs (1) : *GICQUEL Céline donne pouvoir à DIABAT Françoise*

Secrétaire de séance (article 2121-15 du CGCT) *: TATTEVIN Cindy*

2-Ploermel Communauté : rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)

Il est rappelé à l'assemblée que la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle Unique (FPU).
La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) créée par délibération du conseil communautaire N°CC-075/2026 du 29 avril 2026 s'est réunie le 24 septembre 2026 pour examiner le transfert suivant :

- *Aires de services de camping-cars des communes de Concoret et de Mauron*

Le rapport est désormais soumis aux conseils municipaux. Il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la transmission du rapport pour se prononcer.

Après examen du rapport de la CLECT du 24 septembre 2026 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

➢ *Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 24 septembre 2026, annexé à la présente délibération*

Le Maire, David BOULVAIS,

